

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

29049

A.M., 1997

Arrêté ministériel numéro 4-97 de la ministre de l'Éducation en date du 5 décembre 1997

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé.

Québec, le 5 décembre 1997

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. c-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les arrêtés ministériels numéros 3-90 du 2 octobre 1990, 2-91 du 5 juin 1991, 2-92 du 23 juin 1992, 1-93 du 21 septembre 1993, 2-94 du 18 mars 1994, 2-96 du 28 juin 1996, 2-97 du 28 février 1997 et 3-97 du 30 mai 1997 est de nouveau modifié par le remplacement de l'Annexe IV par la suivante:

« **ANNEXE IV**

RÈGLES DE RÉVISION DES TRAITEMENTS

SECTION I
RAJUSTEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET DES TRAITEMENTS

1. Les 1^{er} janvier 1998 et 1^{er} avril 1998, les échelles de traitement et les traitements des cadres sont augmentés de 1 %.

2. Malgré l'article 1, le collègue n'est pas tenu de verser toute l'augmentation salariale au cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

SECTION II PROGRESSION DANS LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT LE 1^{ER} AVRIL

3. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, le traitement du cadre qui, le 31 mars de l'année visée, n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement, est augmenté, le 1^{er} avril qui suit, de 4,0 %, sans toutefois dépasser le maximum de son échelle de traitement.

4. Le cadre, nouvellement en poste à ce titre dans un collège depuis moins de 4 mois avant le 1^{er} avril de l'année visée, n'a pas droit à la progression salariale prévue à l'article 3.

5. Malgré l'article 3, le collègue n'est pas tenu de verser toute la progression salariale au cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

SECTION III CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINS CADRES EN INVALIDITÉ

6. Le cadre qui a été en invalidité au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril de l'année visée a droit à la progression salariale prévue à l'article 3 s'il a été en fonction au moins 6 mois au cours de cette période.

7. Lors du retour d'un congé de maladie ayant débuté avant le 1^{er} avril 1994, le traitement du cadre est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable.».

2. L'annexe V est modifiée comme suit:

1^o Par l'ajout, après le tableau 1, des tableaux 1-A et 1-B suivants:

« TABLEAU 1-A

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1998 (MAJORATION DE 1 %)

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	68 517	69 886	71 286
	Minimum	51 499	52 479	53 436
D-2 (SG)*	Maximum	66 545	67 875	69 234
	Minimum	50 016	50 971	51 899
C-1	Maximum	65 242	65 763	66 924
	Minimum	49 188	49 582	50 407
C-2	Maximum	59 415	60 601	61 813
	Minimum	45 012	45 849	46 713
DC	Maximum	71 687	73 121	74 584
	Minimum	53 737	54 764	55 766
DAC-1	Maximum	63 062	64 322	65 608
	Minimum	47 659	48 554	49 468
DAC-2	Maximum	59 975	61 179	62 396
	Minimum	45 495	46 346	47 209
C-F	Maximum	Classe unique	56 681	
	Minimum		39 264	
R-1	Maximum	50 879	53 261	55 752
	Minimum	39 368	41 254	43 239
R-3	Maximum	45 162	48 581	53 054
	Minimum	35 332	38 472	42 030
R-4	Maximum	45 025	47 100	49 276
	Minimum	33 787	34 383	37 071
CO-2	Maximum	Classe unique	43 888	
	Minimum		37 753	
CO-3	Maximum	40 557	41 807	43 051
	Minimum	35 239	36 286	37 332

* SG: Secrétaire général

TABLEAU 1-B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE II
À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 1998
(MAJORATION DE 1 %)

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	69 203	70 585	71 999
	Minimum	52 014	53 003	53 970
D-2 (SG)*	Maximum	67 210	68 554	69 927
	Minimum	50 516	51 480	52 418
C-1	Maximum	65 894	66 421	67 593
	Minimum	49 680	50 078	50 911
C-2	Maximum	60 009	61 207	62 431
	Minimum	45 462	46 307	47 180
DC	Maximum	72 404	73 852	75 330
	Minimum	54 274	55 312	56 324
DAC-1	Maximum	63 693	64 695	66 264
	Minimum	48 135	49 039	49 962
DAC-2	Maximum	60 575	61 791	63 020
	Minimum	45 950	46 809	47 682
C-F	Maximum	Classe unique	57 248	
	Minimum		39 656	
R-1	Maximum	51 388	53 794	56 310
	Minimum	39 761	41 667	43 672
R-3	Maximum	45 614	49 067	53 585
	Minimum	35 685	38 857	42 450
R-4	Maximum	45 475	47 571	49 769
	Minimum	34 124	34 727	37 442
CO-2	Maximum	Classe unique	44 326	
	Minimum		38 130	
CO-3	Maximum	40 962	42 225	43 482
	Minimum	35 591	36 649	37 705

* SG: Secrétaire général ».

2° Par l'ajout, après le tableau 2, des tableaux 2-A et 2-B suivants:

« TABLEAU 2-A

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION
A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION
PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT À COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 1998 (MAJORATION DE 1 %)

Classe	Minimum	Maximum
5	29 903	36 137
6	31 260	37 884
7	32 653	39 683
8	34 074	41 528
9	35 752	43 678
10	37 775	46 292
11	39 868	48 988
12	42 024	51 774
13	44 247	54 648
14 a)	46 889	58 057
14 b)	48 375	59 974
15 a)	49 861	61 892
15 b)	51 398	63 876
16 a)	52 934	65 861
16 b)	54 524	67 914
17 a)	56 114	69 968
17 b)	57 755	72 089
18 a)	59 395	74 210
18 b)	61 227	76 577
19 a)	63 060	78 945
19 b)	65 167	81 668
20	67 273	84 390
21	71 637	90 029

TABLEAU 2-B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION
A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION
PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT À COMPTER
DU 1^{ER} AVRIL 1998 (MAJORATION DE 1 %)

Classe	Minimum	Maximum
5	30 202	36 498
6	31 572	38 263
7	32 980	40 080
8	34 415	41 943
9	36 109	44 115
10	38 153	46 755
11	40 266	49 478
12	42 444	52 291
13	44 690	55 195
14 a)	47 358	58 637
14 b)	48 859	60 574
15 a)	50 359	62 511
15 b)	51 912	64 515
16 a)	53 463	66 520
16 b)	55 069	68 594
17 a)	56 675	70 667
17 b)	58 332	72 810
18 a)	59 989	74 952
18 b)	61 839	77 343
19 a)	63 691	79 734
19 b)	65 819	82 484
20	67 946	85 233
21	72 354	90 930

».

3. L'annexe VI est modifiée comme suit:

« ANNEXE VI

PRIME DE SOIR ET DE NUIT ET PRIME DE FIN
DE SEMAINE (PERSONNEL DE GÉRANCE)

1. Prime de soir et de nuit

Jusqu'au 31 décembre 1997	À compter du 1 ^{er} janvier 1998	À compter du 1 ^{er} avril 1998
0,59 \$ / heure	0,60 \$ / heure	0,61 \$ / heure

2. Prime de fin de semaine

Jusqu'au 31 décembre 1997	À compter du 1 ^{er} janvier 1998	À compter du 1 ^{er} avril 1998
2,48 \$ / heure	2,50 \$ / heure	2,53 \$ / heure

4. L'article 182 suivant est ajouté:

«Le cadre qui, le 11 juin 1997, était visé par le Tableau 2 de l'Annexe V et dont le traitement était situé dans la classe 14, 15, 16, 17, 18 ou 19 est, à cette même date, intégré au même traitement et ce, respectivement dans la classe 14 a), 15 a), 16 a), 17 a), 18 a) ou 19 a), selon le cas.».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

29050

A.M., 1997

**Arrêté ministériel numéro 5-97 de la ministre de
l'Éducation en date du 5 décembre 1997**

Loi sur les collèges d'enseignement général et
professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes